

**République Démocratique du Congo**



**PRIMATURE**

**Autorité de Régulation des Marchés Publics**

**A.R.M.P.**

*Comité de Règlement des Différends*

*DE 06/REC/ARMP/2022*

*SOCIETE TECHNIC GROUP C/ LE FOND  
SOCIAL DE LA REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO (FSRDC)*

**DECISION N°22/ARMP/CRD DU 09 JUIN 2023 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LA REQUETE DE LA SOCIETE TECHNIC GROUP RELATIVE A LA DEMANDE D'ANNULATION ET A LA DENONCIATION DES MAUVAISES PRATIQUES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES DC 031, 041, 044 PASSES PAR LE FOND SOCIAL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO DANS LE CADRE DES CONSTRUCTIONS DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES**

**EN CAUSE :**

**SOCIETE TECHNIC GROUP**

Avenue P.E. Lumumba, n° 27/29, Commune Ibanda, Ville de Bukavu, République Démocratique du Congo

Tel: +243853054232/997735316

E-mail: [technicgrp@gmail.com](mailto:technicgrp@gmail.com)

Ci- après dénommée " PARTIE DENONCIATRICE "

**Contre :**

**Le FOND SOCIAL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (FSRDC)**

Avenue Lukusa, n°11, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243999305217/999305148

E-mail : [fondsocalrdc@fondsocal.cd](mailto:fondsocalrdc@fondsocal.cd)

Ci- après dénommée " AUTORITE CONTRANCTANTE "

## **I. RESUME DES FAITS**

1. Le Fond Social de la République Démocratique du Congo, dans la ville de Bukavu, dans la Province du Sud Kivu, Agence locale d'exécution du FSRDC, a lancé, au cours du mois de novembre 2021, un Avis à Manifestation d'Intérêts en vue de mettre à jour sa base de données des prestataires de services de l'Antenne du Sud-Kivu. Cet avis a invité les entreprises à manifester leurs intérêts dans le domaine de la construction et réhabilitation d'infrastructures communautaires dans la province du Sud-Kivu ;
2. En dates du 30 et 31 mai 2022, les Appels à Concurrence ont été lancés pour le recrutement des entreprises en vue d'assurer les travaux, auquel la société TECHNIC a soumissionné ;
3. Par sa lettre référencée 016/TG/Dir/LBN/022 du 25 juillet 2022, la société TECHNIC a saisi le Coordonnateur Général du FSRDC en demandant la notification réservée à leurs dossiers de soumission aux marchés DC 031, 041, 044 passés par le FSRDC à BUKAVU ;
4. Par sa lettre référencée 017/TG/Dir/LBN du 7 août 2022, réceptionnée en date du 8 août 2022, la société TECHNIC a saisi le Coordonnateur Général du FSRDC en recours gracieux contestant le résultat des marchés DC 031, 041, 044 passés par le FSRDC à BUKAVU ;
5. Par sa lettre référencée 020/TG/Dir/LBN/022 du 24 août 2022, réceptionnée en date du 29 août 2022, la société TECHNIC a saisi l'ARMP en dénonciation des violations de procédure des marchés DC 031, 041, 044 passés par le FSRDC à Bukavu ;
6. Y réagissant, par sa lettre n°1506/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2022 du 8 septembre 2022, l'ARMP a demandé à Monsieur le Coordonnateur du FSRDC de lui communiquer dans 72 heures son mémoire en réponse ainsi que :
  - La situation juridique des sociétés ci-après : NEW CONTRAST, BATIPONT, CONTRAGEC, GETA NEW VISION, ECSG SARL, SOPEC, CLET, HORCO, CORLASSE PROJET, ENTRECOZA, DIEU EST GRAND ;
  - La capacité professionnelle, technique et financière des sociétés précitées ;
  - La situation des services d'impôts, de douane et des organisations de protection sociale ;
  - La copie des offres de tous les soumissionnaires ;
  - Le rapport d'analyse des offres ;
  - Les différents contrats ;
  - Tout autre document nécessaire lié à ce marché ;
7. Y faisant suite, par sa lettre référencée 317//FSRDC/CG/SPM/dm/jn/2022 du 21 septembre 2022, le FSRDC a transmis à l'ARMP ses éléments de réponse.

8. L'ARMP, par sa lettre référencée 1507/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2022 du 8 septembre 2022, s'est aussi adressée à la Requérante, lui demandant de communiquer à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP » les éléments de preuve de ses allégations aux fins du traitement de ce dossier ;
9. Cette lettre est demeurée sans suite à ce jour ;
10. Par un ordre de mission collectif n°079/ARMP/DG/11/2022 du 8 novembre 2022, une équipe de deux agents de l'ARMP est descendue au Guichet Unique de Création d'Entreprise en vue de :
  - Procéder à la vérification de l'enregistrement des entreprises prétendues litigieuses par la Requérante ;
  - Examiner l'ensemble des documents desdites entreprises conformément aux critères de choix du soumissionnaire tel que disposé à l'article 23 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;
  - Relever toutes les irrégularités constatées ;
  - Faire rapport à la hiérarchie.
11. L'équipe missionnaire n'a pas été reçue, malgré ses nombreuses tentatives.

## **II. OBJET DU LITIGE**

12. Dans son intitulé, la requête de la Société Technic Group est présentée comme un recours en annulation.
13. Dans le corps de la demande, la Société Technic Group se réfère aussi bien à une dénonciation qu'à une demande de suspension de l'attribution des marchés DC 031, 041, 044 passés par le FSRDC à BUKAVU dans le cadre de construction des infrastructures scolaires.
14. Il semble y avoir un mélange entre la procédure de dénonciation des faits répréhensibles et celle d'attribution.

### ***2.1. Motifs avancés par la partie plaignante à l'appui de la Requête en annulation/Dénonciation.***

15. La partie plaignante avance les éléments suivants :
  - Par sa lettre 016//TG/Dir/LBN/022 du 25 juillet 2022, elle a sollicité auprès du Chef d'antenne FSRDC-Sud-Kivu la notification de la suite réservée à ses dossiers de soumission sous DC 032, 041 et 044 dans le cadre de construction des infrastructures scolaires ;
  - Après épuisement des étapes d'attribution des marchés, elle a observé un silence inquiétant pendant qu'à travers les réseaux sociaux et d'autres sources informelles, il transparaît que des marchés ont déjà été attribués à certaines « entreprises » et ainsi FSRDC Sud-Kivu lui a privé de son droit de faire un recours tel que prévu par la loi ainsi que le DC ;

- De sources en sa possession font état d'un usage des faux documents et elle craint que l'Autorité Contractante ait été abusé dans sa bonne foi lors de la pré-sélection des entreprises. Elle déplore la légèreté dans l'antenne car en entorse à la loi relative aux marchés publics et même aux recommandations des DC, l'antenne propose aux soumissionnaires de compléter les documents après l'attribution des marchés. Ceci pousse certains observateurs de croire en une complicité avec l'antenne dans le trafic des documents de recevabilité et qui a une prime aux faussaires lorsque ces derniers se voient attribuer les marchés ;
- Bien que sur le lot pour lequel elle a été appelé à soumissionner, des sources émanant du Guichet Unique de création des entreprises semblent ne pas connaître plus de 57% des entreprises ayant reçues les lettres d'invitation à soumissionner. Si ces entreprises ne sont pas connues du Guichet Unique et de la CNSS comment les seront-elles à la DGI (pour les attestations fiscales) ou de la Division des ITPR (pour l'agrément TP). C'est quasiment impossible qu'une entreprise non reconnue dans les structures susmentionnées ait facilement une attestation fiscale authentique. Comment se sont-elles retrouvées sur la liste du FSRDC en tant qu'entreprise de construction ? Ce projet n'est-il pas assujéti à la loi relative aux marchés publics ?
- Elle rappelle que la loi relative aux marchés publics en son article 23 exige des critères de choix du soumissionnaire qui incluent notamment au titre de la qualification des candidatures :
  - La situation juridique ;
  - Les capacités professionnelles ;
  - L'absence de disqualification ou de condamnation de l'entreprise ;
  - La situation vis-à-vis des services d'impôts, de douane et des organisations de projection sociale ;
  - La norme de qualité éventuelle sous laquelle le prestataire est inscrit.
- Ceci étant, tout prétendant aux marchés publics, au moment de la remise de l'offre doit impérativement être en ordre avec les documents ci-après :
  - RCCM, anciennement NRC (au Guichet Unique mais anciennement au tribunal de commerce) ;
  - L'Agrément ITPR (à la Division des Infrastructures et Travaux Publics) et un CV de son entreprise avec attestations des services rendus en soubassement ;
  - Le numéro impôt et l'attestation fiscale (à la Direction Générale des Impôts) ;
  - L'affiliation à la CNSS (la Caisse Nationale de Sécurité Sociale) et une attestation d'apurement ;
  - L'identification Nationale (à la Division de l'économie).
- Ainsi, présélectionnés ou pas, étant donné que la plupart de ces documents doivent régulièrement être mis à jour, il sera coupable de négliger l'exigence de ces documents à la remise des offres car la présélection ne les exonère pas. Ceci pour les demandes de cotations pour lesquelles la Requérante a été invitée à soumissionner. Cependant d'autres pratiques ne rassurent pas. En effet :

- L'entreprise NECOSPEL, ne figure pas au tirage au sort du 30 mai ni sur la liste des dix (10) entreprises invitées à soumissionner par demande de cotation (lettre d'invitation du 31 mai 2022 référencée 231/FSRDC/SK/STEEP2/CPM/2022 faisant foi) s'est vue autorisée à déposer une offre le jour de la remise ;
- Contrairement à la position du FSRDC/Sud-Kivu, la Requérante estime que l'ouverture des offres exige une certaine transparence et aucune disposition de la loi relative aux marchés publics n'interdit aux soumissionnaires de prendre connaissance des éléments constitutifs des offres de leurs concurrents.
- Le jour de l'ouverture des offres, malgré l'insistance des soumissionnaires, il y a eu une opposition farouche pour que les différents soumissionnaires n'accèdent aux offres de leurs concurrents.
- Les soumissionnaires n'avaient même pas paraphé sur les différentes offres, pourtant en cas de contestation, ces paraphes garantissent entre autres qu'aucun document n'a été introduit dans les offres après le dépouillement.
- Au point 13 de la DC (attribution des marchés), la Requérante estime qu'on a clairement défini la méthode d'évaluation des seuils des offres financières (anormalement basses ou élevées), le principe veut que les offres se trouvant dans ces limites soient les seules à être considérées.
- La précédente méthode ne spécifie pas clairement lequel de montant restant en compétition est le mieux disant car au point 13.1 de la DC, il est dit : « le FSRDC attribue le marché au soumissionnaire dont le dossier a été considéré conforme pour l'essentiel aux critères de qualification décrits dans le dossier d'appel d'offres et qui a offert le prix évalué le mieux disant. La formule suivante sera utilisée afin de déterminer les coûts anormalement bas et anormalement élevés ». Dans cet intervalle, le mieux disant, est-ce l'offre la plus élevée, la moyenne ou la plus basse ? Elle estime que prochainement la Demande de Cotation éviterait certaines confusions en spécifiant clairement laquelle considérer.
- La Requérante estime à son avis, le meilleur prix serait celui (en valeur absolue) qui se rapproche le plus du montant de référence. Dans le cas d'espèce, en se référant aux données contenues dans le tableau des seuils, c'est la moyenne des prix se trouvant dans l'intervalle des seuils. Ce principe devrait impérativement être appliqué à tous les lots pour garantir les mêmes avantages (chances) à tous les soumissionnaires. En effet, il s'observe une distribution aléatoire des offres qu'on ne saurait comprendre la motivation qui a prévalu à cela.
- Tenant compte des informations récoltées au Guichet Unique, les entreprises non reconnues :
  - ❖ Pour la DC 032, 2 entreprises sur les 5 ont remis leurs offres et seuls 3 existeraient réellement ;
  - ❖ Pour la DC 041, 4 entreprises sur les 8 ont remis leurs offres. Seuls 4 existeraient réellement ;
  - ❖ Pour la DC 044, 5 entreprises sur les 7 ont remis leurs offres. Seuls 2 existeraient réellement.
- La Requérante estime que si jamais il y a réclamation, étant donné qu'aucune offre ne porte le paraphe des soumissionnaires en compétition, comment le FSRDC justifiera

les changements des prix après vérification des bordereaux par exemple pour ne citer que GTBL sur le lot N°3 du DC 032, le prix est passé de 114 689,05 \$ à 118 113,97 \$

- Comme la tendance est de ne considérer que le prix offert par les entreprises, la Requérante a du mal à discerner le principe qui a prévalu sur le choix du meilleur prix :

- ❖ GTBL pour le lot 3 de la DC 032 pour un montant révisé de 118 113,97 \$ pourtant SOCOBAT est à 113 090,40 \$
- ❖ GCA pour le lot 2 de la DC 041 pour un montant révisé de 108 662,97 \$ pourtant SEEG Sarl est à 103 094,726 \$
- ❖ SOPEC pour le lot 1 de la DC 041 pour un montant révisé de 110 456,91 \$ pourtant CONTRAGEC est à 109 076,342 \$ et GETRA NEW VISION à 106 818,10 \$
- ❖ SOPEC pour le lot 3 de DC 041 pour un montant révisé de 109789,30 \$ pourtant SEEG Sarl est à 101997, 973.

La logique voudrait que ce principe soit connu en avance. Soit le moins offrant, soit le plus offrant, soit celui en valeur absolu qui se rapproche le plus de l'évaluation administrative (devis confidentiel).

La Requérante estime que cette formule des seuils ne peut s'appliquer qu'aux offres des entreprises déjà qualifiées du point de vue recevabilité et technique. Elle estime ainsi que la présélection faite par le FSRDC il y a plusieurs mois, n'exonère pas les entreprises à se mettre en règle avec la législation à chaque remise des offres. De même, il est frustrant de constater que l'on demande à certaines entreprises de compléter des documents après l'attribution des marchés au détriment de celles qui les ont présentés à la remise des offres. Pourtant, l'analyse doit tenir compte de ce paramètre dans l'appréciation des offres.

Se référant successivement aux lettres du 27 juillet 2022 référencée 08/GUCE-BVK/CA/2022 du Guichet Unique de création d'entreprise et celle du 18 août 2022 référencée D.P-4/CNSS/S.E. S/NO 964/2022, la Requérante dénonce le faux et usage de faux en écriture à l'encontre des entreprises ci-dessous : NEW CONSTRUCT, BATIPOINT, CONTRAGEC, GETRA NEW VISION, ECSG Sarl, SOPEC, CLET, HORCO, CORLASSE PROJECT, ENTRECOZA et DIEU EST GRAND.

En conclusion, la partie plaignante dénonce sur la violation de procédure de passation des marchés. DC 031, 041, 044 passé par le FSRDC à BUKAVU dans le cadre de construction des infrastructures scolaires et demande à l'Autorité Contractante de réexaminer son dossier, dénonce dans le chef des entreprises citées ci-dessus l'usage de faux en écriture et réclame leur retrait du processus d'adjudication ainsi que du répertoire du FSRDC et enfin l'annulation d'attribution des marchés DC 032, DC 041 et DC 044.

## ***2.2.Moyens développés par la partie mise en cause***

16. En réponse aux allégations et accusations portées par la partie dénonciatrice, elle soutient notamment que :
- Le FSRDC avait lancé au cours du mois de novembre 2021 un Avis à Manifestation d'Intérêts en vue de mettre à jour sa base de données des prestataires de services de l'Antenne du Sud-Kivu. Cet avis a invité les entreprises à manifester leurs intérêts dans le domaine de la construction et réhabilitation d'infrastructures communautaires dans la province du Sud-Kivu ;
  - Le 30 et 31 mai 2022, les Appels à Concurrence ont été lancés pour le recrutement des entreprises en vue d'assurer les travaux suivants :
    - I. Construction de 3 écoles primaires dans la Chefferie de KAZIBA, territoire de WALUNGU Province du Sud-Kivu, lot 1 : Ecole Primaire LUKUBE, Groupement KASHANGA ; Lot 3 : Ecole Primaire BUTALI, Groupement BUTUZI. Réf. N°032/DC/FSRDC/STEP2/RFQ/TVX/SK/05/2022.
    - II. Construction de 3 écoles primaires dans la Chefferie de KABARE, Territoire de KABARE, Province du Sud-Kivu, Lot 1 : Ecole Primaire KADJUCHU, Groupement IRAMBI RATANA ; Lot 2 : Ecole Primaire NAMBO, Groupement LUHIHI, Lot 3 : Ecole Primaire MUSHWESHE, Groupement BUSHUMBA. Réf. N°041/DC/FSRDC/STEP2/RFQ/TVX/SK/05/2022.
    - III. Construction de 3 écoles primaires dans la Chefferie de KABAREA, Territoire de KABARE, Province du Sud-Kivu, Lot 1 : Ecole Primaire MWERA, Groupement BUGOBE, Lot 2 : Ecole Primaire CIBUNGU, Groupement MUDARA, Lot 3 : Ecole Primaire KABONGE, Groupement KABAGI. Réf. N°044/DC/FSRDC/STEP2/RFQ/TVX/SK/05/2022.
  - Les listes restreintes pour chaque marché comprenant chacun 3 lots, ont été constituées après tirage au sort des entreprises se trouvant dans la base des données actualisée du FSRDC, après préqualifications et sur présentation des documents prouvant qu'elles sont légalement constituées en RDC et ayant l'agrément du Ministère des ITPR.
  - Le tirage au sort des prestataires en vue de constituer la liste restreinte se fait après publication d'un avis/communiqué (par affichage, radio, internet, site web du FSRDC) cinq jours au moins à l'avance, sur l'organisation du tirage au sort pour constituer la liste restreinte et inviter les Petites et Moyennes Entreprises (PME) concernées par le type des travaux et intéressées, à participer au tirage ; un procès-verbal du tirage au sort est dressé et affiché.
  - Après la date limite de réception des offres, le FSRDC avait procédé à l'ouverture des offres en séance publique devant les représentants de soumissionnaires, notamment l'entreprise TECHNIC GROUP « TG » dont l'offre lue à haute voix était de 126 314 USD. Il est noté que le prix de TECHNIC GROUP était la plus chère parmi toutes les offres.
  - Après évaluation des offres, tous les soumissionnaires ont été notifiés des attributions provisoires et ont accusé réception, sauf l'entreprise TECHNIC GROUP qui n'avait pas répondu à l'invitation de venir collecter sa notification.

- Tous les marchés ont déjà été attribués et les contrats signés depuis le 29 juin 2022, pour une durée d'exécution moyenne de 4 mois.

***AVIS ET CONSIDERATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE A PROPOS DES PROPOS DE LA PARTIE DENONCIATRICE.***

**a) De la violation des dispositions de l'article 23 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.**

Le projet STEP II est financé par la Banque mondiale et conformément à l'Accord de financement du projet signé entre le Gouvernement de la RDC et la Banque mondiale, la passation des marchés du projet STEP II est régie par les procédures de passation des marchés de la Banque mondiale et non pas selon la loi nationale.

Cela étant, le FSRDC fait toutes les vérifications nécessaires pour se rassurer que les partenaires aient les prérequis nécessaires pour accompagner le projet. Ces vérifications se font à deux niveaux : à la préqualification lors de l'actualisation de la base de données et avant la signature du contrat avec le partenaire.

Pour ce qui est de la dénonciation de faux et usage de faux en écriture à l'encontre des entreprises citées, le FSRDC ne fait aucun commentaire n'ayant ni qualité ni les prérogatives d'authentification des documents détenus par les entreprises.

**b) Les correspondances mises en causes : lettre du Guichet Unique de création des entreprises du 27 juillet 2022 référencée 08/GUCEBKV/CA/2022 et la lettre de la CNSS du 18 août 2022 référencée D-P-4/CNSS/S.E. S/NO 964/2022, annexe 2.**

Les dispositions du décret n°10/014 du 08 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du GUICHET UNIQUE de création d'entreprise, qui exigeraient qu'une entreprise possédant déjà un RCCM doit encore s'enregistrer auprès du GUICHET UNIQUE ou elle veut exercer les activités ou bien faire l'inscription complémentaire pour modification de statuts ou créer une succursale. Cette exigence n'est reprise nulle part dans le décret.

Plusieurs entreprises citées par TECHNIC GROUP ont été créées avant la promulgation du décret précité. C'est le cas de l'entreprise ENTRECOZA SARL, numéros RCCM : KNG/RCCM/13-B-00673 et dont l'Identification Nationale N° 01-910-N43558S a été livrée à Kinshasa le 15/11/2013. Ainsi, en vertu du principe de la non rétroactivité de la loi, pourquoi exiger à ces entreprises de se conformer à une loi qui leur est postérieure.

Les AMI pour inviter les entreprises à manifester leurs intérêts ont été publiés dans la presse nationale. Autrement dit, toutes les entreprises ayant les capacités requises pour appuyer le FSRDC qui ont été invitées à manifester leurs intérêts indépendamment de leurs provinces d'origine.



- c) **Pour les seuils des coûts anormalement élevés et anormalement bas et qui déterminent les entreprises restant en compétition, la valeur E est une constante qui n'est confidentielle que jusqu'à l'ouverture des plis. Cette valeur dite DEVIS CONFIDENTIEL est disponible au FSRDC/Bukavu pour estimer les entreprises qui sont réellement restées dans l'intervalle du seuil.**

Contrairement aux allégations de l'entreprise TECHNIC GROUP, cette formule n'a jamais été utilisée pour écarter certaines entreprises. Selon les différents rapports d'évaluation transmis, toutes les offres reçues ont été exhaustivement évaluées jusqu'à l'établissement du classement. Voir point 13.1 de la demande de Cotation envoyé aux entreprises consultées, ceci conformément aux Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale. Celle-ci permet au FSRDC, au cours des séances de commissions d'évaluation de s'assurer que les prix des offres reçues, surtout les prix de l'offre classée en première position sont dans l'intervalle de confiance (anormalement bas et anormalement élevé) et de n'écarter que celle qui sont anormalement basses et /ou encore anormalement élevé en rapport au coût confidentiel.

Pour ce qui est du devis confidentiel (la valeur E), il reste confidentiel durant toute la période de la séance d'évaluation des offres, jusqu'à l'attribution provisoire du marché.

- d) **« La rétention d'information au niveau du FSRDC/BUKAVU est un arbre qui cache le forêt et discrédite l'Agence de Bukavu. Comment comprendre qu'une entreprise qui n'a pas été tirée, qui ne se trouve pas permis ceux qui ont reçus la lettre d'invitation à soumissionner puisse présenter une offre et que cette dernière soit prise en compte dans le traitement ? nous parlons de NESCOSPEL, et annexons la capture écran du tableau lors du dépouillement des offres ainsi que la lettre d'invitation à soumissionner dans laquelle elle ne figure pas (voir annexe N°3) et le manque de notification officielle des résultats.**

La partie dénoncée déplore le langage discourtois, calomnieux et irrespectueux utilisé par TECHNIC GROUP qui avance des allégations non vérifiables de nature à porter atteinte à la réputation de l'institution publique qu'est le FSRDC. S'il parle de la rétention d'information, comment expliquer qu'il soit en possession de certains documents comme le PV de tirage, les lettres d'invitation à soumissionner, etc. Ayant travaillé avec le FSRDC depuis plusieurs années, il devrait savoir que le recrutement des partenaires s'y fait dans le strict respect des principes de passation des marchés notamment le principe de transparence dans toutes les phases de la passation des marchés.

Dans le cas d'espèce, il est facile d'identifier l'entreprise New Construct Spoteless SARL « NESCOPL » à la 9ème position du PV de tirage au sort et sur la lettre d'invitation à soumissionner, n°231/FSRDC/SK/STEP2/CPM/2022, juste après TECHNIC GROUP. C'est une abréviation utilisée dans tous les documents de cette entreprise.

Pour ce qui est de la notification d'attribution de marché, il est une pratique au FSRDC, tenant compte de l'environnement des affaires au Sud-Kivu, qui consiste à inviter les soumissionnaires de venir retirer les lettres de notification d'attribution tout en accusant réception. Tous les soumissionnaires contactés avaient répondu à l'invitation sauf l'entreprise TECHNIC GROUP.

Le FSRDC a pris soin de lui notifier ses lettres de non attribution par courriel électronique, mais le partenaire n'a jamais accusé réception.

- e) **Les informations reçues nous poussent à comprendre pourquoi le FSRDC a sélectionné à sa guise les entreprises à notifier, tout simplement pour cacher l'ampleur de la magouille de l'équipe dirigeante de Bukavu. L'entreprise CORRPRO qui ne figure pas sur la liste des entreprises appelées à soumissionner, n'ayant pas remis une offre selon la date limite, s'est vue attribué un marché sur le lot 3 de la DC 044 (EP KABONGE).**

La partie dénoncée déplore la versatilité des allégations de l'entreprise TECHNIC GROUP qui va jusqu'à taxer le FSRDC de magouille sans aucune preuve.

La vérité est la suivante, contrairement aux allégations de TECHNIC GROUP, l'entreprise COORIASAA Project se trouve sur la liste des entreprises tirées au sort (voir annexe II-rapport de tirage au sort marché 19 : N°4 sur le tableau des entreprises tirées) et a été invitée à soumissionner (voir la lettre n°231/FSRDC/SK/STEP2/CPM/2022). De même dans les documents fournis par l'entreprise TECHNIC GROUP à l'annexe N°3 de sa lettre, cette entreprise se trouve au numéro 5 de la capture de la liste relative à l'ouverture des plis et au numéro 4 de la liste des entreprises tirées au sort. Voir aussi la copie du cahier de dépôt des offres en annexe.

Cette entreprise avait soumis son offre dans le délai et après évaluation de toutes les offres reçues pour le marché 19, son offre a été évaluée mieux disant et son dossier conforme pour l'essentiel aux critères de qualification conformément au point 13.1 des instructions aux soumissionnaires de la demande de cotation partagée à tous les soumissionnaires. (Voir rapport d'évaluation des offres : DC N°044/DC/FSRDC/STEP2/SK-BK/TVX/CPM/05/2022, Lot 3).

Cependant, nous voudrions savoir comment a-t-il pu se procurer ce document encore interne et confidentiel au FSRDC ? document qui reprend les noms de toutes les entreprises attributaires de toutes les Demandes de Cotations lancées ? cette situation est d'une extrême gravité car il s'agit d'un trafic des documents non encore officiels et le FSRDC se réserve le droit de poursuivre en justice tous les complices dans cette affaire, supposant l'existence d'un réseau bien organisé pour fuiter les documents et informations confidentiels relatives à la passation des marchés.

- f) **« Etant partenaires au FSRDC depuis plusieurs années, nous n'avons jamais assisté à un tel degré de népotisme. Avec une telle équipe peut-on encore parler des procédures à respecter ? et qu'en est-il des autres DC car il y en a au moins 21 ».**

Le FSRDC avait lancé au total 21 marchés (DC). En moyenne 9 entreprises pour chaque marché ont été invitées à soumissionner pour chaque marché. A ce jour, tous ces marchés ont été attribués et toutes les entreprises ayant participé à ces consultations ont été notifiées. A ce jour, l'antenne n'a reçu aucune plainte, à part celle de TECHNIC GROUP, plainte qui paraît fantaisiste au regard de toutes ses allégations non fondées.

- g) **« Devons-nous ajouter que dès le début la violation des procédures et fraude avaient été planifiées par le FSRDC\*Bukavu ? Tout a commencé le jour de l'ouverture des plis. Pour leur permettre de manipuler aisément les offres, ils ont interdit d'accéder aux différentes offres des concurrents » ... Aucun paragraphe sur les bordereaux des prix encore moins sur la garantie de 10.000 USD par lot qui devait être tiré du compte de l'entreprise. Par la suite, nous avons assisté à une sélection des entreprises qui devaient être notifié pour que nous ne découvrions pas les combines orchestrées ».**

Le FSRDC constate une litanie d'allégations non fondées et une méconnaissance de la procédure d'ouverture des plis bien explicite dans la DC au points 12.1 à 12.4. par la Requérante. Il n'est prévu nulle part que pendant l'ouverture des plis le soumissionnaire accède aux offres de ses concurrents.

Par ailleurs, il sied de noter qu'aucune disposition de la DC ne prévoit une quelconque garantie à déposer par les entreprises. Par contre, il est plutôt question d'une des conditions de qualification stipulée au point 3.2 de la DC décrite comme suit « avoir accès à des avoirs liquides correspondants aux montants indiqués dans le tableau ci-dessous, justifiés par un relevé bancaire ou une ligne de crédit délivrée par une banque acceptable pour l'acheteur attestant que le soumissionnaire dispose de fond propre ou bénéficiera comme montant total pour l'exécution du marché ».

En conclusion, il y a beaucoup d'allégations grossières non fondées, des contrevérités et des accusations gratuites contre l'institution FSRDC et il n'a été démontré nulle part que le FSRDC a violé les procédures de passation des marchés publics conformément aux Directives/Règlements de la passation des marchés en vigueur.

Toutes les entreprises que le FSRDC a consultées et que le partenaire TECHNIC GROUP met en cause sont légalement constituées et libre d'exercer leurs activités sur tout l'étendue de la République y compris au Sud-Kivu.

L'entreprise TECHNIC GROUP porte des accusations très graves qui portent atteinte à la réputation de l'institution FSRDC, qui a été depuis plus de 20 ans le fer de lance des bonnes pratiques et de la bonne gouvernance dans la gestion des projets, reconnu par beaucoup, y compris les bailleurs de fonds internationaux.

En analysant le rapport d'ouverture des offres pour les DC 032, 041 et DC 044, vous constaterez que les prix des offres proposées par l'entreprise TECHNIC GROUP étaient parmi les plus chers, si pas le plus cher. Ayant participé aux séances publiques d'ouverture de plis (voir la liste de présence), l'entreprise TECHNIC GROUP savait déjà qu'elle avait moins de chance de gagner ces marchés. En mauvais perdant, elle a commencé à monter des stratégies pour l'annulation du processus de passation de ces marchés.

### III. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

#### 3.1. Sur la recevabilité

17. Les articles 73 de la loi relative aux marchés publics disposent :

*« Article 73 : Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante. La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics ».*

*« Article 74 : La réclamation est introduite, sous peine d'irrecevabilité, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par tout autre moyen de communication électronique, dans les cinq jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation du service public, ou dans les dix jours ouvrables précédant la date prévue pour la candidature ou la soumission. Elle est suspensive de la procédure d'attribution définitive ».*

18. Les articles 153 à 157 du Décret n° 10/022 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics précisent :

*« Article 153 : Le recours en matière d'attribution des marchés ou de délégations de service public porte notamment sur :*

- Les conditions de publication des avis (exemples : mentions obligatoires manquantes, non-respect des délais de remise des offres...)* ;
- Les règles relatives à la participation des candidats, aux capacités et garanties exigées (exemples : critères ou spécifications discriminatoires ou sans lien avec l'objet du marché) ;*
- La décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché (exemple : composition de la commission de passation des marchés non conforme, conflit d'intérêt d'un membre) ;*
- Le mode de passation et procédure de sélection retenue non conforme (notamment un usage abusif de l'appel d'offres restreint ou du marché de gré à gré ;*
- La non-conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation ;*
- La modification des critères et des méthodes d'évaluation par rapport aux critères et méthodes annoncés dans l'appel d'offres ».*

*« Article 154 : Les candidats et soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures de passation des marchés publics ou délégations de service public introduisent un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation, et leur ayant causé préjudice, devant la personne responsable du marché. La décision de cette dernière peut être contestée devant son autorité hiérarchique. Le candidat lésé adresse une copie de sa requête à l'autorité de régulation des marchés publics. De même, l'autorité contractante réserve copie de sa réponse à ce recours à la même autorité ».*

*« Article 155 : Ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou de la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendrier précédant la date limite*

*fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de règlement des différends de l'autorité de régulation des marchés publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante ».*

*« Article 156 : La personne responsable des marchés publics est tenue de répondre dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux ».*

*« Article 157 : A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours visé aux articles 160 et 161 du présent décret, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'autorité de régulation des marchés publics au moyen d'un recours : - Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ; - Entraînant la suspension de la procédure de passation du marché sur décision du comité de règlement des différends s'il estime le recours recevable, sauf si l'autorité contractante certifie que l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement pour des raisons tenant à la protection des intérêts essentiels de l'Etat ou résultant de situation d'urgence impérieuse liée à une catastrophe naturelle ou technologique ».*

19. Aux termes de l'article 53 al 1 du décret 10/21 du 02 mai 2010, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, « le comité de règlement des différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégation de service public. Si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Directeur Général saisit, soit la commission des litiges soit la formation disciplinaire, selon les cas ; si ces faits caractérisent également des violations de la réglementation relative à l'exécution des marchés publics, le Directeur Général saisit le comité en formation disciplinaire ; s'ils constituent une infraction, l'Autorité de Régulation des marchés publics saisit les juridictions compétentes ».
20. Toutes ces dispositions établissent une nette différence entre le contentieux d'attribution des marchés publics et de délégation de service public, qui est mis en œuvre sur base d'un recours en appel d'un candidat ou soumissionnaire qui s'estime évincé, et la procédure se rapportant à l'examen par l'ARMP d'une dénonciation de toute personne intéressée des irrégularités constatées avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégation de service public. Chacune des deux procédures a ses spécificités et ses conditions de mise en œuvre.
21. En l'espèce, le CRD relève qu'aux termes de sa lettre n° 020/TG/Dir/LBM/022 du 24 Aout 2022 de la Société TECHNIC GROUP, l'intitulé de la requête adressée à Monsieur le Directeur Général de l'ARMP est précisé en ces termes : « Concerne : Recours en annulation ».

22. Dans le corps de cette correspondance, la Société TECHNIC GROUP se prévaut expressément d'abord d'une dénonciation, au premier point, ainsi que d'une demande d'annulation de l'attribution des marchés DC 032, 041 et 044, au second point.
23. Sous le point relatif à la dénonciation, la Société TECHNIC GROUP déclare ce qui suit : « ... *Nous dénonçons dans le chef de ces entreprises l'usage de faux en écriture et réclamons leur retrait du processus d'adjudication ainsi que du répertoire du FSRDC* ».
24. En revanche, au second point, dans le même courrier, en se fondant sur une recours préalable par elle adressée à l'autorité contractante, elle demande en substance ce qui suit : « *Convaincu qu'un arrangement particulier avec le bailleur de fonds (fut-elle la banque Mondiale) ne peut se trouver au-dessus de nos lois, nous vous saisissons pour qu'à travers vos services vous puissiez diligenter une procédure de suspension de l'adjudication en cours le temps de s'assurer que le processus se passe sans entrave* ».
25. Le CRD note qu'en date du 08 Aout 2022, suivant sa lettre n° 017/Dk/LBN/022 du 07 Aout 2022, la Société TECHNIC GROUP a saisi l'Autorité Contractante d'un recours gracieux dont il résulte notamment ce qui suit : « *...De ce qui précède, Monsieur le Coordonnateur Général, nous vous saurons gré de vous voir réexaminer notre dossier...* ».
26. Le CRD relève qu'aucune preuve de dépôt dans le délai légal d'un recours en appel devant l'ARMP contre le silence de l'Autorité Contractante (équipollente à un rejet de sa réclamation préalable) n'a été produite, ni offert de l'être par la Société TECHNIC GROUP.
27. Le CRD relève et constate qu'en l'espèce, la requête qui a été déposée par la Société TECHNIC GROUP comporte un mélange des faits de dénonciation et de demande d'annulation et/ou de suspension des effets de la procédure d'attribution des marchés querellés.
28. Il apparaît par ailleurs que la Requête semble servir de tentative de rattrapage de la part de la Société TECHNIC GROUP, en vue de contourner les exigences légales et réglementaires en matière de délai pour se pourvoir en appel devant le CRD de l'ARMP.
29. Un tel mélange prive la Requête de toute motivation pertinente. Le CRD relève d'office son irrecevabilité pour toutes ces raisons.
30. Outre cette irrecevabilité, l'examen du dossier par le CRD révèle également que les éléments de preuve présentés par l'autorité contractante contredisent les allégations de la Requérante contre lesquelles, la lettre référencée 1507/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2022 du 8 septembre 2022 de l'ARMP est restée sans suite à ce jour.

**PAR CES MOTIFS,**

**Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en commission des litiges,**

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 80 et 81 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en son article 53 ;

Vu la requête adressée à l'ARMP en date du 29 août 2022 par la Société TECHNIC GROUP ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

- Déclare irrecevable ladite requête pour les motifs évoqués supra ;
- Demande à l'Autorité Contractante de poursuivre la procédure ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'autorité contractante, à la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité approbatrice du présent marché, la décision qui sera publiée sur le site officiel de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 09 juin 2023 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA(Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Madame Yvette MULOMBWE (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

**Monsieur Hertince NTOMBA, Président ;**

**Madame Chantal KIDIATA, Membre ;**

**Madame Donny MASUDI, Membre ;**

**Monsieur Declerc MAVINGA, Membre ;**

**Monsieur Olivier KATANYA, Membre ;**

**Monsieur Alex MUDIPANU, Membre.**

